

## SÉNAT DU CANADA

### BILL B<sup>10</sup>.

Loi pour faire droit à Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère Larocque, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, étudiante, épouse d'Amédée-Jacques-Laurier Larocque, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère et Amédée-Jacques-Laurier Larocque, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Charlotte-Yvonne-Gisèle Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Amédée-Jacques-Laurier Larocque n'eût pas été célébrée. 20